

CEDH 275 (2018) 26.07.2018

# La Cour rejette des requêtes contestant des visites domiciliaires effectuées chez des tiers

Dans sa décision en l'affaire Gohe c. France et trois autres requêtes (requête n° 65883/14, ainsi que les requêtes n° 21434/15, 48044/15 et 51477/15), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne des visites domiciliaires et les saisies subséquentes effectuées chez des tiers, qui ont permis d'effectuer une vérification de la comptabilité de chaque requérant, aboutissant soit à des redressements fiscaux soit à une condamnation pour fraude fiscale.

La Cour rappelle en particulier que lorsqu'aucune opération de visite domiciliaire ou de saisie n'a eu lieu dans le domicile ou les locaux d'un requérant, celui-ci ne peut se prétendre victime d'une atteinte à son droit au respect de sa vie privée ou de son domicile (article 8 de la Convention), tout en jugeant que les différentes procédures internes ont été équitables dans leur ensemble (article 6). En outre, la Cour rappelle également que la Convention n'oblige pas à accorder l'aide judiciaire dans toutes les contestations en matière civile. Enfin, elle note que le droit à un recours effectif (article 13) implique l'existence d'un « grief défendable » sous l'angle d'une autre disposition de la Convention ou de ses protocoles.

# Principaux faits

Les requérants, MM. David Gohe, Freddy Cornelissen, François Parent et Bruno Guedj sont des ressortissants français nés en 1967, 1966, 1952 et 1972, et résidant respectivement à Asnières-sur-Seine, Montfort l'Amaury, Paris et Issy-les-Moulineaux.

En avril 2006, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nanterre, saisi par l'administration fiscale, autorisa celle-ci à effectuer une visite domiciliaire en différents lieux, notamment au domicile de B., conseil en défiscalisation. Au cours de ces opérations, des documents concernant chacun des requérants furent saisis. MM. Gohe, Cornelissen, Parent et Guedj firent l'objet de vérifications de leur comptabilité qui aboutirent à des redressements fiscaux, à l'exception de M. Cornelissen qui fut condamné pénalement pour fraude fiscale.

Les requérants ont tous vainement introduit des recours, et ce tant devant les juridictions administratives (tous les requérants) que pénales (M. Cornelissen).

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 octobre 2014 (requête n° 65883/14), le 30 avril 2015 (requête n° 21434/15), le 25 septembre 2015 (requête n° 48044/15) et le 12 octobre 2015 (requête n° 51477/15).

Invoquant les articles 6 § 1 et 8 de la Convention, les requérants se plaignaient du rejet de leurs conclusions à tous les stades de la procédure et de l'impossibilité de contester la régularité des visites domiciliaires et des saisies opérées, en particulier chez B. En outre, M. Gohe se plaignait, au regard de l'article 6 § 1, du rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, alléguant que celle-ci l'avait privé de la possibilité de soumettre ses arguments devant le Conseil d'État. Enfin, MM. Gohe, Cornelissen et Guedj dénonçaient une violation de l'article 13.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :



Mārtiņš Mits (Lettonie), président, André Potocki (France), Lado Chanturia (Géorgie),

ainsi que de Milan Blaško, greffier adjoint.

#### Décision de la Cour

### Article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 8 (droit à la vie privée et familiale)

Lorsqu'aucune opération de visite domiciliaire ou de saisie n'a eu lieu dans le domicile ou les locaux d'un requérant, celui-ci ne peut se prétendre victime d'une violation de l'article 8.

Néanmoins, au regard de l'article 6, les éléments obtenus au cours des visites domiciliaires effectuées ont été utilisés dans le cadre des procédures impliquant les requérants. Les erreurs prétendument commises par les juridictions internes ne sont contrôlées que si et dans la mesure où elles portent atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention. Or, les requérants étaient représentés par des avocats tout au long de la procédure. Ils ont ainsi pu en contester la régularité et faire valoir leurs arguments en défense. Les juridictions internes ont expressément examiné la question du respect du principe du contradictoire et ont exclu toute violation. Les procédures internes ont donc été équitables dans leur ensemble. Cette partie des requêtes, manifestement mal fondée, est dès lors rejetée.

#### Article 6 § 1 et aide juridictionnelle

La Convention n'oblige pas à accorder l'aide judiciaire dans toutes les contestations en matière civile. Un système d'assistance judiciaire ne peut, en effet, fonctionner sans la mise en place d'un dispositif permettant de trier les affaires susceptibles d'en bénéficier. Le système français offre, à cet égard, des garanties substantielles aux individus. M. Gohe a, d'ailleurs, pu faire entendre sa cause en première instance et en appel. Sa demande d'aide a été rejetée par une décision motivée concluant que le pourvoi n'avait pas de chance raisonnable de succès. Le refus n'a donc pas atteint dans sa substance même son droit d'accès à un tribunal. Le grief, manifestement mal fondé, est rejeté.

#### Article 13

L'article 13 de la Convention n'entre en ligne de compte que lorsqu'un requérant a un « grief défendable » sous l'angle d'une autre disposition de la Convention ou de ses Protocoles. Or, les griefs tirés des articles 6 § 1 et 8 ayant été déclarés irrecevables, les requérants n'en avaient pas. Le grief est donc manifestement mal fondé et est rejeté.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur <a href="https://www.echr.coe.int">www.echr.coe.int</a>. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : <a href="https://www.echr.coe.int/RSS/fr">www.echr.coe.int/RSS/fr</a> ou de nous suivre sur Twitter <a href="https://www.echr.coe.int/RSS/fr">@ECHRpress</a>.

#### Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)
Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.